



**DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT D'URNE CINÉRAIRE HORS DE
FRANCE METROPOLITAINE
(Article R.2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

La demande est à effectuer auprès de la préfecture ou des sous-préfectures du lieu de crémation ou auprès de la préfecture ou des sous-préfectures du lieu de résidence du demandeur.

Pièces constitutives de la demande

- Formulaire d'autorisation de transport d'urne cinéraire dûment complétée et signée
- Copie recto-verso des pièces d'identité du demandeur et de l'accompagnateur si celui-ci est différent du demandeur
- Acte de décès
- Attestation de crémation (délivrée par le crématorium)

Modalité de transmission de la demande

Le dossier complet doit être adressés en un seul envoi à l'adresse suivante :

Préfecture de Saint-Brieuc :
pref-funeraire@cotes-darmor.gouv.fr

Sous-préfecture de Dinan :
sp-dinan@cotes-darmor.gouv.fr

Sous-préfecture de Guingamp :
pref-reg-cohesoc-guingamp@cotes-darmor.gouv.fr

Sous-préfecture de Lannion :
pref-reglementation-lannion@cotes-darmor.gouv.fr

L'arrêté autorisant un transport de cendres en dehors du territoire métropolitain vous sera transmis par mail

ATTENTION

En fonction du pays de destination, il vous appartient de vérifier auprès des ambassades si des documents supplémentaires sont exigés.

ooOoo

L'article 16-1-1 du code civil dispose que : «Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort.

Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence. »